

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 8/98**

**Objet : Télé Sambre – Diffusion dans l'arrondissement de Philippeville**

1. Par courrier en date du 19 février 1998, la Ministre-Présidente sollicite l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la demande de l'asbl Télésud qui, au nom des sept communes (Philippeville, Florennes, Cerfontaine, Walcourt, Couvin, Viroinval et Doische) de l'arrondissement de Philippeville, sollicite l'autorisation de pouvoir «recevoir» les programmes de la télévision locale et communautaire Télé Sambre.

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'est réuni le 4 mars 1998 et a pris en considération la demande de l'asbl Télésud.

2. Le Conseil constate que la demande émane de l'asbl Télésud qui représente les sept communes de l'arrondissement de Philippeville et non de la télévision locale et communautaire Télé Sambre.

Le Conseil a examiné la conformité de la demande à l'article 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il apparaît que la demande se heurte aux dispositions de cet article qui énonce que deux télévisions locales et communautaires ne peuvent couvrir une même zone.

La zone considérée est déjà couverte par une autre télévision locale et communautaire, Canal C, qui a été autorisée à diffuser ses programmes par décision du gouvernement de la Communauté française en date du 14 avril 1997.

3. En vertu des dispositions décrétales en vigueur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel émet un avis défavorable pour la diffusion de Télé Sambre dans les sept communes susmentionnées de l'arrondissement de Philippeville.